



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2016/10/388

**REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE GAMBETTA**

**Dans sa partie comprise entre son carrefour avec les rues Georges Clemenceau / Yves du Manoir et la rue
Massiou (zone proche de l'Hôtel de ville)**

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

VU l'arrêté municipal N°626 du 04 avril 1962 instituant des signalisations de Stop sur la commune de SAUJON,

VU l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,

VU l'arrêté municipal N°PM2012/07/65 du 17 juillet 2012 portant réglementation permanente - signalisation horizontale,

VU l'arrêté municipal N°PM2013/03/11 en date du 1er mars 2013 portant règlement permanent de la foire

VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/390 en date du 03 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « rue Bernard Palissy »

VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/400 en date du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « Zone bleue proche de l'Hôtel de Ville »

VU l'arrêté municipal N°PM2016/10/401 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Solferino,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » relatifs à la circulation et au stationnement, ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette rue, à l'exception des dispositions édictées par les arrêtés municipaux ci-dessous listés qui sont maintenues dans leur intégralité :

- l'arrêté municipal N°PM2016/10/401 en date du 10 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement rue Solferino,
- l'arrêté municipal N°PM2016/10/400 en date du 04 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « Zone bleue proche de l'Hôtel de Ville »
- l'arrêté municipal N°PM2016/10/390 en date du 03 octobre 2016 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement « rue Bernard Palissy »
- l'arrêté municipal N°PM2013/03/11 en date du 1er mars 2013 portant règlement permanent de la foire

ARTICLE 2:

- Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « **avenue Gambetta** », à ses carrefours avec les voies ci-dessous mentionnées, est rétablie la règle de la priorité à droite.

- | | | | | |
|----------------------|--|-----------------------|--|---------------|
| - Rue du Stade | | - Rue Solferino | | - Rue Réaumur |
| - Rue Emile Gaboriau | | - Rue Barnard Palissy | | - Rue Arago |

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

ARTICLE 3 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » (les rues Georges Clemenceau / Yves du Manoir et la rue Massiou (zone proche de l'Hôtel de ville)) la circulation de tous les cycles est en double sens sur une bande spécialement affectée à la circulation des cycles située côté impair, en parallèle du trottoir.

ARTICLE 4 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » (dans sa partie comprise entre son carrefour avec les rues Solferino / Bernard Palissy et la rue Massiou (zone proche de l'Hôtel de ville)) la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit :

- sens unique dans le sens → des rues Solferino / Bernard Palissy vers le rond point Gaston Balande ;
- cette partie de l'avenue Gambetta constitue une « Zone 30 » au sens des dispositions de l'article R110-2 du Code de la Route. La vitesse de tous les véhicules circulant dans cette zone est donc limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 5 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » le stationnement de tous les véhicules est matérialisé :

- en chicane entre son carrefour avec les rue Georges Clemenceau et Yves du Manoir, et son carrefour avec les rues Solferino et Bernard Palissy
- en bilatéral entre son carrefour avec les rue Solferino et Bernard Palissy et le rond point Gaston Balande.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés.

ARTICLE 6 : Trois emplacements de stationnement aménagés sont exclusivement réservés aux véhicules de transports en commun.

Ces emplacements sont matérialisés comme suit :

- L'un au droit de l'école maternelle Gambetta propriété située aux n°11, 11A et 13 de l'avenue (cadastrée AC0366)
- Le second en bordure de la voie de circulation longeant les propriétés cadastrées AD0407, et AD0408 sise (annexe de l'Hôtel Restaurant de La Gare)
- Le dernier en vis-à-vis en bordure de la voie de circulation longeant les propriétés cadastrées AD0112, et AD0480 sise 69 et 67 bis avenue Gambetta.

ARTICLE 7 : Un emplacement de stationnement aménagé est exclusivement réservé aux véhicules de livraisons. Il est matérialisé au droit de l'école maternelle Gambetta propriété située aux n°11, 11A et 13 de l'avenue (cadastrée AC0366) afin de permettre notamment la livraison des repas en liaison chaude à l'école maternelle Gambetta.

ARTICLE 8 : L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule, sur les emplacements réservés mentionnés au présent arrêté, sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourront faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 9 : Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « avenue Gambetta » (en application de l'article R 412-37 du Code de la Route, des passages protégés pour la circulation en traversée de chaussée des piétons sont implantés aux endroits suivants :

- 1 surélevé à proximité de son carrefour avec les rue Solferino et Bernard Palissy, au droit des immeubles cadastrés AD0059 (N°25 de l'avenue Gambetta) et AD0055 (18, avenue Gambetta),
- 1 surélevé situé au droit de l'école maternelle Gambetta propriété située aux n°11, 11A et 13 de l'avenue (cadastrée AC0366),
- 1 situé au droit des immeubles cadastrés AD0493 (N°44 de l'avenue Gambetta) et AD0131 (cabinet médical sis 51, avenue Gambetta)
- 1 situé au droit des immeubles cadastrés AD0195 (N°62 de l'avenue Gambetta) et AD0480 (67 bis, avenue Gambetta)

ARTICLE 10 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue ci-dessus.

ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 14 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 03 octobre 2016
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

10 OCT. 2016

